



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/44

Le 19 décembre 2006

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Fin des audiences publiques sur les mesures conservatoires

LA HAYE, le 19 décembre 2006. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay à la Cour internationale de Justice (CIJ) en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) se sont achevées aujourd'hui.

L'Uruguay avait présenté sa demande en indication de mesures conservatoires le 29 novembre 2006 (cf. communiqué de presse n° 2006/40).

Deux tours d'audiences publiques ont eu lieu les lundi 18 et mardi 19 décembre 2006 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour. Durant les audiences, la délégation de l'Uruguay était conduite par S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, ambassadeur de l'Uruguay auprès de la République française, et S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique, agents. La délégation de l'Argentine était conduite par S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte, agent.

La décision de la Cour sera rendue dans les semaines à venir. Elle sera lue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée dans un communiqué de presse ultérieur.

A l'issue des audiences, les Parties ont conclu comme suit :

L'Uruguay :

«L'Uruguay réitère les termes du paragraphe 28 de sa demande en indication de mesures conservatoires et prie respectueusement la Cour, en attendant l'arrêt définitif, d'indiquer à l'Argentine :

- qu'elle doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir ou faire cesser toute interruption du transit entre l'Uruguay et l'Argentine, y compris la fermeture, le blocage de la circulation ou l'entrave à celle-ci sur les ponts et les routes qui relient les deux Etats ;
- qu'elle doit s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver la situation actuelle ou d'entraver le règlement ou la solution de cette dispute ;

— qu'elle doit s'abstenir, également, de toute mesure susceptible de léser ou d'affecter les droits de l'Uruguay que la Cour internationale de Justice considère actuellement.»

L'Argentine :

«La République argentine prie ... la Cour de bien vouloir se déclarer incompétente pour connaître [de la demande uruguayenne] ou la déclarer irrecevable.»

Les comptes rendus des audiences des lundi 18 et mardi 19 décembre 2006 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). Choisir la rubrique «Rôle» et cliquer sur le nom de l'affaire.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+ 31 70 302 23 94)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org